

# CERTIFICAT MÉDICAL

## tout ce qu'il faut savoir pour la rentrée sportive

Si la réforme du certificat médical introduite par la «Loi sur la modernisation de notre système de santé» fait encore l'objet de débats, le régime qu'elle met en place s'applique désormais pour tous. Quelles sont les conséquences de cette réforme pour les associations sportives ? Quelles sont leurs obligations vis-à-vis des adhérents ?

### Les grandes lignes de la réforme

Les nouvelles règles en vigueur depuis la saison passée avaient déjà fait l'objet d'une étude dans nos colonnes (voir article juridique *Sport et plein air*, octobre 2016). Les nouveaux articles L. 231-2 et suivant du Code du Sport ont introduit des changements majeurs :

- Le certificat est désormais valable pour plusieurs activités (certificat attestant l'absence de contre-indication pour le sport en général).
- Les sportifs/ives qui ne pratiquent pas leur activité en compétition ont désormais une obligation de présenter un certificat médical pour renouveler leur licence tous les 3 ans minimum (alors qu'avant l'obligation légale portait sur la délivrance de la seule première licence).
- Les conditions de présentation du certificat médical pour renouveler la licence ont été modifiées (obligation triennale complétée par un questionnaire d'auto-évaluation).
- Des dispositions spécifiques pour des disciplines qui présentent des contraintes particulières.

### Quelles démarches pour les clubs dont l'activité ne présente pas de contraintes particulières ?

Si ces nouvelles dispositions législatives sont connues depuis à peu près un an, leur mise en œuvre pour la nouvelle saison réclame encore des éclaircissements. Quelles démarches les clubs doivent-ils mener pour remplir leurs obligations ?

Chaque association doit désormais avoir un suivi spécifique de ses adhérent-es, car les dispositions à prendre vont différer en fonction de l'année de la première prise de licence de l'adhérent-e.

- Toute personne sollicitant une première licence doit remettre à son association un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou le cas échéant de la discipline concernée. Attention, si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions le certificat doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique du sport ou de la discipline concernée **en compétition**.
- S'agissant du renouvellement de la licence, les dispositions diffèrent selon que la pratique ouvre droit ou non à la participation en compétition.

Si la licence permet la compétition, la **présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans**, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.

Si la licence n'ouvre pas droit à la compétition, **chaque fédération fixe la fréquence de renouvellement qui ne peut pas être inférieure à trois ans**. Ainsi, la FSGT a fait le choix d'une exigence triennale de certificat pour le renouvellement de sa licence que le/la licencié-e pratique ou non en compétition.

- Les années où la présentation du certificat médical n'est pas exigée, **l'association devra veiller à ce que l'adhérent-e ou son/sa représentant-e légal-e ait rempli un auto-questionnaire de santé** (que vous pouvez trouver sur le lien suivant : [www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15699.do](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15699.do)). Si l'adhérent-e répond «non» à toutes les questions, il/elle ne devra pas présenter de certificat. En revanche s'il/elle répond «oui» à au moins une question, il/elle devra remettre un certificat médical à l'association.

Afin de remplir ses obligations, **l'association a tout intérêt à demander et conserver un document rempli par l'adhérent-e ou son/sa représentant-e légal-e attestant qu'il a effectivement répondu «non» à toutes les rubriques du questionnaire** (voir l'attestation proposée par la FSGT : [fsgt.org/federal/certificatmedical](http://fsgt.org/federal/certificatmedical)). En revanche, l'association ne doit pas récupérer les questionnaires qui relèvent de la seule responsabilité de l'adhérent-e.

Les associations ont tout intérêt à être vigilantes dans leur démarche de suivi de chaque adhérent-e. Elles ont également tout intérêt à conserver les certificats médicaux et les attestations des auto-questionnaires afin de disposer d'une preuve indiquant qu'elles ont bien rempli leurs obligations.

### Les activités à contraintes particulières

Certaines disciplines font exception au dispositif présenté ci-dessus, il s'agit des disciplines à contraintes particulières : alpinisme, plongée, spéléologie, les sports de combat avec KO, les sports comportant l'utilisation d'arme à feu ou à air comprimé, les sports automobiles et le rugby.

Pour ces activités, la délivrance et le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical annuel. Les associations qui mettent en œuvre cette activité devront donc demander chaque année à ce que l'adhérent-e qui sollicite la licence produise un certificat médical.

Pour ces activités, le certificat médical requis est subordonné à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques seront fixées par arrêté des ministères chargés de la Santé et des Sports. Au 15 juillet, cet arrêté n'avait pas encore été publié. #

### Le point de vue de la CF montagne escalade

Concernant les modifications que la nouvelle loi entraîne sur les disciplines à contraintes particulières, il est légitime de se poser la question de l'application concrète au sein d'une fédération omnisport telle que la FSGT.

Ainsi, en ce qui concerne l'alpinisme (et sans doute les disciplines associées), activité relativement présente lors de rassemblements fédéraux et/ou initiatives de clubs d'escalade, le site Internet du ministère des Sports indique que pour ces disciplines la présentation annuelle d'un certificat médical spécifique est obligatoire. La Commission fédérale montagne-escalade de la FSGT craint que cette nouvelle loi entraîne davantage de charges administratives chez les militant-es bénévoles et ait un impact négatif sur la vie associative en incitant davantage à une pratique individuelle (sinon commerciale, puisque la loi ne fait pas obligation de certificat médical pour ce secteur !) en dehors d'un cadre fédéré au vu de la diversité des pratiques que les clubs proposent.